

Régime de travail des contrôleurs dans les services cultures marines : le dernier régime illégal ?

L'arrêté du 27 mai 2011, relatif à l'organisation du temps de travail dans les DDI est en passe d'être traduit en règlement intérieur dans la plupart des DDTM pour la définition des régimes et conditions de travail. Cet arrêté, basé sur le décret 2000-815 du 25 août 2000, servira de base de discussion pour l'application d'un régime de travail homogène dans les services issus des affaires maritimes.

C'est l'occasion pour le SNPAM-CGT de rappeler que jusqu'à présent, l'ensemble des contrôleurs en poste dans les services cultures marines sont régis par le cycle hebdomadaire variable à plage fixe. Ce régime de travail n'est pas respecté, car il n'est pas applicable, puisqu'il ne correspond pas à la réalité de missions.

Notre métier suppose une activité en journée continue, soumise au rythme des marées, qui se répètent selon un cycle régulier de 15 jours.

Ce constat pose la question des régimes de travail aménagés au sein des DDTM pour les services opérationnels et navigants, en dehors de toute base réglementaire.

Hérités de l'ancien système de gestion des affaires maritimes, ces pratiques ne peuvent pas perdurer. Elles ne reconnaissent ni la spécificité de l'activité, ni la pénibilité du travail, avec son corollaire, la bonification du temps de travail à la marée (art. 1, décret 2000-815).

Plus grave, nous alertons les agents et leurs chefs de services sur les risques en cas d'accidents du travail, dans la mesure où le cycle hebdomadaire ne prévoit pas d'activité en journée continue, couvrant la plage de pause méridienne obligatoire.

En l'état actuel des choses, nous sommes contraints de renvoyer l'administration à ses incohérences et à son inertie.

En effet, dès le 23 février 2010, les agents de l'administration de la mer demandaient l'application des modalités relatives au régime spécifique à la marée prévues par l'article 7 de l'arrêté de cette même date. Ces dispositions n'ont pas été reprises dans l'arrêté du 27 mai 2011. Le secrétaire général du gouvernement a annoncé en Comité Technique Paritaire des DDI que le régime de travail des services de affaires maritimes pourrait faire l'objet d'un arrêté spécifique reconnaissant la pénibilité des missions, en application de l'article 1 de l'arrêté 2000-815.

A ce jour, si un chantier particulier, non encore achevé, a été mené pour les ULAM entre la DRH et les OS, rien n'a été prévu pour les cultures marines, qui restent dans une situation non consolidée.

Nous appelons les agents au strict respect du régime de travail inscrit actuellement à leur règlement intérieur, sans dérogation au principe de la pause méridienne.

Nous demandons aux représentants en CTP et CHS départementaux de veiller à ce que soit défini un règlement intérieur conforme aux besoins d'activité des services cultures marines, reposant sur des bases réglementaires claires.

Nous demandons à l'administration de prendre en compte, enfin, l'activité réelle de ses services, et de veiller à l'application du droit.